



# Commune de THUN-SAINT-AMAND

ARRÊTÉ DU MAIRE  
Numéro : 126/2024

**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association Les Petits Diablo'Thun, le vendredi 13 décembre 2024 de 16 h 00 à 22 h 00.**

**Le Maire de THUN-SAINT-AMAND,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1970 relatif aux zones protégées et celui du 04 juillet 2002 instituant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** l'article 18 de la loi de finances 2001,

**Vu** la circulaire préfectorale DAGE 1 n° 01-12 du 22-01-2001,

**Vu** la circulaire préfectorale DAGE 1 n° 02-16 du 14-01-2002,

**Vu** la demande en date du 13 décembre 2024 formulée par **Madame Sandy HAQUART, Présidente de l'association « Les Petits Diablo'Thun ».**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame Sandy HAQUART, Présidente de l'association « Les Petits Diablo'Thun » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le vendredi 13 décembre 2024 de 16 h 00 à 22 h 00, à l'occasion de la Kermesse de l'école et des Diablo'thun qui se déroulera sous la Halle couverte « Segundo GARCIA », rue Jean Baptiste Lebas.

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sollicité par Madame Sandy HAQUART sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le Département du Nord.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis dans l'article L3321-1 du Code de Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui figurera au registre municipal et dont ampliation sera transmise à :

- Me la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles,
- Me Sandy HAQUART, Présidente de l'association « Les Petits Diablo'Thun ».

Fait à THUN-SAINT-AMAND, le 13 décembre 2024

Le Maire,  
Le Maire délégué,

**J.N. BROQUET**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.